

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE LANORAIE

**RÈGLEMENT 17-2001**

**RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION  
EXTÉRIEURE DE L'EAU POTABLE**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du Code municipal, la municipalité de Lanoraie est autorisée à réglementer l'utilisation de l'eau;

ATTENDU QU'il y a lieu de réglementer l'utilisation des boyaux d'arrosage ou tout autre appareil servant d'usage de l'eau du système d'aqueduc;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une session du conseil tenue le 20 août 2001;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-Michel Rondeau  
APPUYÉ PAR le conseiller Réal Gariépy  
ET RÉSOLU

QU'un règlement portant le numéro 17-2001 ayant pour titre « Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau potable » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Les règlements suivants sont abrogés :

- #115-93 de la municipalité de Lanoraie-d'Autray;
- #294-94 de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lanoraie;

**ARTICLE 3**

Du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, l'arrosage extérieur est strictement défendu, et à cette fin, il est interdit d'utiliser des boyaux d'arrosage ou tous les autres appareils faisant usage de l'eau du système d'aqueduc, directement ou indirectement, sauf les journées et les heures suivantes :

- a) Les usagers du réseau, enregistrés sous les numéros civiques PAIRS, le lundi, le mercredi et le vendredi, de 19 h à 21 h;
- b) Les usagers du réseau, enregistrés sous les numéros civiques IMPAIRS, le mardi, le jeudi et le samedi, de 19 h à 21 h;
- c) L'arrosage extérieur est strictement défendu le DIMANCHE.

**ARTICLE 4**

Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis du préposé à l'aqueduc municipal, procéder à l'arrosage de 18 h à 21 h, pour quinze (15) jours consécutifs.

**ARTICLE 5**

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment ou logement et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

## **ARTICLE 6**

La municipalité pourra émettre une interdiction de toute utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

## **ARTICLE 7**

L'officier désigné par le conseil municipal est autorisé à visiter et à examiner en tout temps l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque ainsi que toute installation privée d'arrosage, afin de constater si le règlement y est observé et exécuté, et les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution dudit règlement.

## **ARTICLE 8**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible d'une amende de vingt-cinq dollars (25 \$) à trois cents dollars (300 \$), avec ou sans frais ou, à défaut du paiement de l'amende et des frais, selon le cas dans le délai imparti, le contrevenant sera passible de toute autre sanction prévue par la loi et fixée par le tribunal compétent.

Si une infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte, et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Au surplus, et sans préjudice aux dispositions prévues au présent règlement, la municipalité conserve tout autre recours de droit pouvant lui appartenir.

## **ARTICLE 9**

L'officier désigné par le conseil municipal peut, lorsqu'il constate qu'il y a infraction au présent règlement, procéder lui-même, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux refuse de le faire, à fermer l'eau qui est dépensée inutilement et au surplus, s'il est incapable de le faire lui-même et si le propriétaire refuse de le faire, il peut donner ordre de couper l'approvisionnement en eau potable de cet immeuble, logement ou autres bâtiments.

## **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

---

Secrétaire-trésorier et directeur général

---

Maire

- Adopté le 4 septembre 2001
- Publié le 10 septembre 2001